



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du mardi 16 décembre 2025**

**N° 16 – D. 16.12.2025**

*L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.*

**Point à l'ordre du jour :**

**8.1. Création d'une nouvelle composante académique sans personnalité morale (CSPM) et adoption de ses statuts**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GAUSSIER Éric, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, THIBAUT Pierre, DANJEAN Vincent, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, MONDET Julie, CANTAROGLOU Frédéric, FORESTIER Gérard, MATTMANN Patricia, VAN DER HEIJDE Caroline, BERGOT Anouk, DOULAT Léonce, LABRECHE Samara, TASSIGNY Axel, TARGE Boris, BOLZE Catherine, TRONTIN-BERTHAUD Sophie, DESPREZ Frédéric, COLL Jean-Luc, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÜR Anne-Marie, SIMIAND Marie-Christine.

**Membres représentés :** GERRY-VERNIERES Stéphane (donne procuration à GAUSSIER Éric), SAMUEL Karine (donne procuration à PROTASSOV Konstantin), BERNARD Marie-Julie (donne procuration à TASSIGNY Axel), QUINTON Jean-Charles (donne procuration à BARRIERE Florian), WEST Caroline (donne procuration à JANIN Rémi), DELABALLE Anne (donne procuration à MANDIL Guillaume), DUJEU Ambre (donne procuration à PODEVIN Florence), GUILLERMIN Amandine (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), SAKPA Samuel (donne procuration à DESPREZ Frédéric), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), DASTARAC Marie (donne procuration à SIMIAND Marie-Christine), FIBRANE Ahmed (donne procuration à DANJEAN Vincent), ADAM Véronique (donne procuration à THIBAUT Pierre).

**Membre excusé :** MADRENNES Jacqueline.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu l'avis favorable émis par le conseil de l'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine émis le 27 juin 2025,

Vu l'avis favorable émis par le conseil de l'UFR Faculté d'Économie de Grenoble émis le 2 juillet 2025,

Vu l'avis favorable émis par le conseil de l'UFR Faculté de droit émis le 18 novembre 2025,

Vu l'avis du Conseil Académique plénier (CAC) de l'UGA le 20 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE) de l'UGA du 25 novembre 2025,

Vu le passage en commission permanente le 28 novembre 2025,

Considérant que lors de la mise en place de l'établissement expérimental puis du grand établissement UGA, l'UFR Faculté de Droit, l'UFR Faculté d'Économie de Grenoble, l'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine et l'Inspé sont réunies dans une structure *ad hoc* la C3E (commission rassemblant les composantes élémentaires hors CSPM à l'Université Grenoble Alpes) avec l'objectif d'assurer la gestion de carrières des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs ;

Considérant que la création de la C3E a permis progressivement d'apprendre à gérer collectivement la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, d'avoir des échanges entre composantes sur leurs ressemblances et leurs différences et créer un *habitus* de travail en commun entre les composantes concernées ;

Considérant que l'expression d'un besoin d'être dans une composante académique sans personnalité morale de l'UGA s'est développée à partir de 2022 ; que le rapport Hcéres sur le passage en grand établissement a pointé les UFR isolées ; qu'en mars 2025, l'Inspé s'est prononcé pour rejoindre la composante académique sans personnalité morale H3S à la rentrée 2025 ;

Considérant que le conseil d'administration de l'UGA a entériné l'intégration de l'Inspé à la composante académique sans personnalité morale H3S par délibération en juillet 2025 ;

Considérant dès lors que l'UFR Faculté de Droit, l'UFR Faculté d'Économie de Grenoble, l'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine restent les trois composantes réunies dans la structure *ad hoc* C3E ;

Considérant que la proposition de transformer la C3E en composante académique sans personnalité morale a été émise afin de capitaliser sur l'habitude de travail en commun ;

Considérant que la constitution d'une nouvelle composante académique sans personnalité morale plutôt que de rejoindre une des composantes existantes avec des habitudes différentes répond à la volonté de maîtriser le processus de création ;

Considérant que le souhait de l'UFR Faculté de Droit, l'UFR Faculté d'Économie de Grenoble et de l'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine est de constituer une composante académique sans personnalité morale majoritairement de sciences sociales et à taille humaine ;

Considérant que l'UFR Faculté de Droit, l'UFR Faculté d'Économie de Grenoble et de l'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine ont la volonté d'accéder aux compétences des composantes académiques sans personnalité morale (comme siéger au sein du directoire, la possibilité de pouvoir émarger à l'IdEx structurant, etc.) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Considérant le projet de statuts pour cette nouvelle composante académique sans personnalité morale ;

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la création d'une nouvelle CSPM et adoption de ses statuts en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	28
Membres représentés	13
Nombre de votants	41
Voix favorables	33
Voix défavorables	3
Abstentions	5

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la création d'une nouvelle CSPM et adoption de ses statuts en annexe.**

*Publié le : 05/01/2026*

*Transmis au Rectorat le : 05/01/2026*

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 16 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services,  
Bénédicte CORVAISIER

Pour le Président  
et par délégation

La Directrice générale des services  
Bénédicte CORVAISIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **STATUTS DE LA CSPM**

### **« Droit - Économie - Urbanisme et Géographie »**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes du 16 décembre 2025 approuvant les statuts de la CSPM Droit - Économie - Urbanisme et Géographie ;*

#### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

*Droit - Économie - Urbanisme et Géographie* est une composante académique sans personnalité morale (CSPM) de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article 74 du décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes.

Elle regroupe, par ordre alphabétique, les composantes élémentaires suivantes :

- l'UFR Faculté de Droit,
- l'UFR Faculté d'économie de Grenoble (FEG)
- l'Institut d'urbanisme et de géographie alpine (IUGA),

Les laboratoires et structures de recherche et les pôles associés à la CSPM sont ceux qui sont associés aux composantes élémentaires que la CSPM regroupe. Ces structures sont listées en annexe 1 des présents statuts.

## ARTICLE 2 : Missions de la CSPM

Les missions et compétences de la CSPM *Droit - Économie - Urbanisme et Géographie* sont définies à l'article 74 du décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes.

Elle assure une mission en matière de pilotage et notamment pour cela :

- Elle s'engage à décliner la politique de l'UGA dans son périmètre et élabore en cohérence un projet stratégique.
- Elle propose son budget dans le respect des engagements pris dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens et dans le cadre déterminé par le conseil d'administration.
- Elle participe à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'établissement dont le volet qui la concerne.
- Elle s'engage à fournir les documents ou les données nécessaires au pilotage de l'UGA.

Elle assure une mission en matière de formation et de vie étudiante et notamment pour cela :

- Elle participe à l'élaboration de la stratégie de formation de l'établissement dans les domaines qui la concernent ;
- Elle s'engage à décliner la politique de l'UGA en matière de formation et propose des évolutions de l'offre de formation dans son champ de compétence ;
- Elle décline une stratégie à son échelle, des actions, dispositifs et services inter-composantes pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants ;
- Elle développe, avec les composantes élémentaires qui la constituent, des réseaux d'anciens étudiants (*alumni*) et veille à la participation de ces réseaux à celui de l'UGA.

Elle assure une mission en matière de recherche et notamment pour cela :

- Elle participe à l'élaboration de la stratégie de recherche dans les domaines qui la concernent et porte, en coordination avec les pôles, les actions de recherche impliquant les structures dont elle est thématiquement proche.
- Elle assure l'adossement de la formation à la recherche en son sein.

Elle est un interlocuteur privilégié du pôle :

- Sciences sociales (PSS)

Elle assure une mission en matière de visibilité et de rayonnement social et notamment pour cela :

- Elle participe pleinement au développement de la visibilité et de la notoriété de l'UGA dans le respect du système de marques ;
- Elle développe des partenariats en cohérence avec la politique de l'UGA dans son domaine ;
- Elle déploie sa communication interne et externe et promeut son offre de formation à l'international dans le respect du cadrage de l'UGA ;
- Elle soutient des pratiques culturelles et des projets portés par ses composantes élémentaires avec des acteurs socio-culturels et promeut la science et la culture dans leur diversité auprès des citoyens et des scolaires.

Elle inscrit son action en conformité avec les politiques de qualité de vie au travail et de vie étudiante développées par l'établissement.

## **II. ORGANISATION DE LA CSPM *Droit - Économie - Urbanisme et Géographie***

### ARTICLE 3 : Organisation de la CSPM

La CSPM *Droit - Économie - Urbanisme et Géographie* est administrée par un conseil de CSPM élu et dirigé par un directeur ou une directrice élu par ce conseil, après avis du président ou de la présidente de l'université. Le directeur ou la directrice s'appuie sur le bureau de la CSPM et peut être assisté de directeurs adjoints ou directrices adjointes.

### ARTICLE 4 : Composition de la CSPM *Droit - Économie - Urbanisme et Géographie*

La CSPM *C3E Droit - Économie - Urbanisme et Géographie* est composée de composantes élémentaires qui regroupent elles-mêmes :

- des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses, des enseignants ou enseignantes et personnels assimilés ;
- des chercheurs ou des chercheuses des structures de recherche associées ;
- des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- des étudiants ou des étudiantes inscrits dans les formations mises en place au sein des composantes élémentaires ;

ainsi que :

- des personnels administratifs et techniques affectés à la CSPM ;
- des étudiants ou des étudiantes inscrits dans les formations portées par la CSPM.

Elle s'appuie sur des services administratifs et techniques lui permettant d'assurer ses missions.

La liste des structures de recherche associées à la CSPM combine celles des structures de recherche associées aux composantes élémentaires la constituant et figure en annexe des présents statuts. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin et lors de chaque évaluation quinquennale. Les personnels affectés à ces structures de recherche sont électeurs, dans leur collège respectif, au conseil de la CSPM.

### **III. LE CONSEIL DE LA CSPM Droit - Économie - Urbanisme et Géographie)**

#### **ARTICLE 5 : Composition du conseil**

Le conseil de la CSPM *Droit - Économie - Urbanisme et Géographie* est composé de 30 membres élus, des 3 directeurs ou directrices de composante élémentaire, du directeur ou de la directrice de la CSPM, et de 4 personnalités extérieures.

Les trois UFR membres élisent chacune et en leur sein :

- 3 enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses relevant du collège A des professeurs ou assimilés ;
- 3 enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses relevant du collège B des maîtres de conférences ou assimilés ;
- 2 BIATSS
- 2 étudiants ou 2 étudiantes (et 2 suppléants ou 2 suppléantes)

Et 4 personnalités extérieures désignées par les membres élus du conseil de la CSPM.

Les directeurs ou directrices des composantes élémentaires sont membres de droit du conseil avec voix délibérative, ainsi que le directeur ou la directrice de la CSPM.

Les directeurs ou directrices administratifs des composantes élémentaires sont membres du conseil de la CSPM sans voix délibérative.

Les directeurs ou directrices des pôles listés à l'article 2 sont membres du conseil de la CSPM sans voix délibérative.

#### **ARTICLE 6 : Élection des membres du conseil et durée des mandats**

L'élection des membres du conseil se réalise conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement intérieur de l'UGA.

S'agissant des personnalités extérieures du conseil, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

Au moment de la mise en place du premier conseil et jusqu'au renouvellement des membres des conseils des UFR regroupées dans la CSPM, les membres élus sont élus par et parmi les membres des conseils des UFR. Leur mandat court jusqu'à la fin de leur mandat de membre élu du conseil de l'UFR concernée.

#### **ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil de la CSPM**

Le conseil de la CSPM se réunit au moins 3 fois au cours de l'année universitaire, en séance ordinaire.

Le conseil de la CSPM peut également se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du directeur ou de la directrice ou à la demande de la majorité simple des membres du conseil.

Le conseil de la CSPM est convoqué par le directeur ou la directrice. Les convocations sont envoyées par voie électronique au moins 7 jours avant la séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Les convocations contiennent *a minima* les points de l'ordre du jour donnant lieu à vote, ainsi que – sauf en cas d'urgence - les documents nécessaires aux délibérations.

Avant la séance ou en début de séance, la demande de porter une question à l'ordre du jour peut être formulée par au moins un quart des membres du conseil. Une demande de modification de l'ordre du jour peut également être formulée par le directeur ou la directrice de la CSPM. Le conseil statue sur ces demandes de modifications à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances sont présidées par le directeur ou la directrice de la CSPM. En cas d'indisponibilité du directeur ou de la directrice, le conseil est présidé par un directeur adjoint ou une directrice adjointe désigné par le directeur ou la directrice.

Le conseil se réunit et délibère valablement si la majorité des membres en exercice le composant est présente ou représentée, à l'ouverture de la séance.

L'absence de quorum entraîne une nouvelle réunion du conseil avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 1 jour et maximum de 8 jours. Aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil, sauf exception prévues par les présents statuts, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Conformément à l'exception permise à l'alinéa précédent, dans le cas où la majorité serait acquise avec moins de 25 voix, une des directions de composante élémentaire peut demander un autre vote. En pareille hypothèse, un vote est organisé au niveau des représentants de chacune des composantes élémentaires. La décision est adoptée dès lors qu'une majorité simple des suffrages exprimés est acquise au sein des représentants de chacune des composantes élémentaires.

En conseil restreint, les directeurs de composantes ne prennent pas part aux votes, s'ils ne relèvent pas tous du même corps.

La voix du directeur ou de la directrice de la CSPM est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence, un membre en exercice du conseil peut donner procuration écrite pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Le directeur ou la directrice peut inviter à participer à une séance du conseil, avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée, seules les délibérations des séances plénières validées sont rendues publiques.

#### ARTICLE 8 : Attributions du Conseil de la CSPM

Les attributions du conseil de la CSPM en formation plénière sont précisées à l'article 45 du règlement intérieur de l'UGA.

Le conseil en formation plénière peut démettre le directeur ou la directrice de la CSPM par un vote de défiance recueillant au minimum les deux-tiers des voix de ses membres

en exercice.

Les compétences du conseil siégeant en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses hospitalo-universitaires et enseignants ou enseignantes d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée sont prévues à l'article 46 du règlement intérieur de l'UGA.

## LA DIRECTION DE LA CSPM GOUVERNANCE

### ARTICLE 9 : La direction de la CSPM

La direction d'une CSPM comprend son directeur ou sa directrice et, le cas échéant, son ou ses adjoints ou adjointes dont le nombre est entériné par le conseil de la CSPM.

Le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou les directeurs adjoints ou la directrice adjointe ou les directrices adjointes d'une CSPM sont élus par le conseil de la composante académique, pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses ou assimilés, enseignants ou enseignantes affectés à une composante élémentaire de la CSPM. L'équipe de direction doit viser, dès lors que les effectifs le permettent, à assurer en son sein une représentation des genres.

Le mandat de directeur ou directrice est incompatible avec celui de directeur ou directrice d'une autre composante académique ou d'UFR, d'une structure de recherche, d'une structure transverse, ou de vice-président ou vice-présidente et de président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes. Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Les candidats ou candidates au poste de directeur ou de directrice font acte de candidature auprès du président de l'Université Grenoble Alpes, en précisant leur programme et l'identité du ou des adjoints ou adjointes. Le dépôt des candidatures doit avoir lieu 15 jours au moins avant la date prévue pour l'élection par le conseil de la CSPM.

À chaque tour de scrutin, le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes émet un avis auprès du conseil de la CSPM sur les candidatures.

Le jour de l'élection, le conseil de la CSPM, présidé par son doyen d'âge, doit réunir au moins la moitié de ses membres, qui peuvent être présents ou représentés. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil de la CSPM se prononce sur les candidatures par vote à l'urne et à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour. Les mêmes règles de majorité s'imposent au second tour mais seuls participent à ce second tour les deux candidatures qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

Si la majorité absolue des membres présents ou représentés n'est pas obtenue lors du second tour de cette élection, une nouvelle réunion du conseil de la CSPM se tient dans un délai de 8 jours maximum. Lors de cette nouvelle réunion du conseil, l'élection, entre les deux seules candidatures évoquées ci-dessus, a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et, à défaut, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

## ARTICLE 10 : La vacance de direction

En cas de vacance temporaire au niveau de la fonction de directeur ou de directrice, l'intérim est assuré par un directeur adjoint ou une directrice adjointe désigné par le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes. En l'absence de personne désignée pour assurer l'intérim dans les conditions précédemment précisées, l'administration provisoire sera assurée par un personnel remplissant les conditions pour être directeur ou directrice, désigné par le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes. La vacance temporaire ne peut pas excéder six mois. Au-delà de cette durée, l'empêchement devient définitif.

Si, en cours de mandat, le directeur ou la directrice de la CSPM est empêché définitivement d'assumer son mandat, le mandat des directeurs ou directrices adjoints cesse de plein droit. Il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir. L'intérim est assumé par un administrateur ou une administratrice provisoire nommé par le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes.

Si, en cours de mandat, un directeur adjoint ou une directrice adjointe d'une CSPM est empêché définitivement d'assumer son mandat, le directeur ou la directrice peut choisir soit de ne pas remplacer son adjoint ou son adjointe, soit de proposer un remplaçant ou une remplaçante. Dans ce dernier cas, il est alors procédé à une nouvelle élection sur la candidature ainsi proposée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

## ARTICLE 11 : Les directeurs ou directrices adjoints

Les directeurs ou directrices adjoints sont élus par le conseil de la CSPM sur proposition du directeur ou de la directrice.

Leur mandat prend fin lors de l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

Les directeurs ou directrices adjoints exercent, auprès du directeur ou de la directrice, un rôle consultatif. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil de la CSPM.

## ARTICLE 12 : La représentation étudiante

Les étudiants ou les étudiantes élus au conseil de la CSPM élisent en leur sein un représentant ou une représentante qui siègera au bureau de la CSPM à l'exception des séances traitant de cas relevant du conseil restreint. Le représentant ou la représentante est l'interlocuteur ou interlocutrice privilégié dans la CSPM du vice-président étudiant ou de la vice-présidente étudiante.

## ARTICLE 13 : Le Bureau et ses attributions

Le bureau de la CSPM est composé des directeurs et directrices de la CSPM et des composantes élémentaires qui la composent, des directeurs ou directrices adjoints de la CSPM, ainsi que du responsable administratif ou de la responsable administrative de la CSPM et des directeurs administratifs ou des directrices administratives de composante élémentaire.

Le directeur ou la directrice de la CSPM préside le bureau. Selon l'ordre du jour, il ou elle peut inviter d'autres personnes pouvant apporter des éclairages aux réunions du

bureau.

Le bureau assiste le directeur ou la directrice dans la gouvernance exécutive de la CSPM. Le bureau valide l'ordre du jour du conseil de la CSPM.

#### ARTICLE 14 : Attributions de la direction

Le bureau par ses décisions et avis, le conseil par ses délibérations et avis, assurent l'administration de la CSPM dans le respect des cadrages de l'Université Grenoble Alpes. Dans ce cadre, les missions de la direction sont les suivantes :

Elle veille à soutenir et développer l'excellence dans l'ensemble des disciplines de la CSPM, tant en formation qu'en recherche fondamentale et appliquée ;

Elle initie toute action destinée à favoriser les interactions et collaborations entre les composantes élémentaires ;

Elle propose des collaborations entre les composantes académiques autour de projets transversaux de grande ampleur.

Du point de vue plus opérationnel, le directeur ou la directrice de la CSPM, éventuellement assisté par son ou ses adjoints exerce les compétences suivantes :

- Il ou elle, avec le bureau, prépare et mène les discussions avec la présidence de l'Université Grenoble Alpes en matière de contrat d'objectifs et de moyens et de dialogue de gestion ;
- Il ou elle prépare et convoque les réunions du conseil de la CSPM. A ce titre, il ou elle établit les ordres du jour ;
- Il ou elle préside le conseil de la CSPM et son bureau. Il ou elle dispose d'une voix délibérative au sein du conseil qui est prépondérante en cas de partage des voix ;
- Il ou elle est le garant du bon fonctionnement des instances qu'il ou elle préside. Il ou elle veille au respect de leurs compétences ;
- Il ou elle veille au respect des avis du conseil de la CSPM et du bureau et à l'application des décisions du conseil ;
- Il ou elle prépare le budget de la CSPM avec le bureau et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la CSPM ;
- Il ou elle propose et met en œuvre des appels à projets incitatifs ;
- Le cas échéant, il ou elle exerce les attributions qui lui sont déléguées, en matière administrative et financière, par le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes ;
- À la demande du président ou de la présidente de l'Université Grenoble Alpes, il ou elle rapporte sur les activités de la CSPM devant les instances de l'Université Grenoble Alpes ;
- Il ou elle s'engage à remonter les délibérations du conseil de la CSPM dans les délais définis par la présidence de l'Université Grenoble Alpes ;
- Lorsqu'elle est requise, il ou elle assure la représentation de la CSPM dans les diverses instances de l'Université Grenoble Alpes.
- Il ou elle est membre du directoire de l'UGA.

#### ARTICLE 15 : Commissions spécialisées

La CSPM peut se doter de commissions spécialisées, temporaires ou permanentes sur proposition du directeur ou de la directrice ou de la majorité des membres du

conseil de la CSPM. Ces commissions ont un rôle consultatif. Le règlement intérieur de la CSPM précise leur composition et leur mode de désignation.

## **V – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 16 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil de la CSPM à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de la CSPM et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de la CSPM.

Le règlement intérieur est transmis au président ou à la présidente de l'Université. Il est affiché dans les locaux de la CSPM et des composantes élémentaires et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

### **ARTICLE 17 : Révision des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur ou la directrice ou par la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil de la CSPM.

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil de la CSPM à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour entrer en vigueur les modifications des statuts doivent ensuite être approuvées par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.